

*Bechala'h*

***Le Chabbat et la manne***

*(Discours du Rabbi, causerie et discours du 15 Chevat 5737-1977  
et Chabbat Parchat Béréchit 5733-1972)*

*(Likouteï Si'hot, tome 16, page 173)*

1. La Torah énonce, pour la première fois, les Injonctions et les lois relatives au Chabbat<sup>(1)</sup> dans notre Paracha, à propos de la manne<sup>(2)</sup>. Or, tout ce qui constitue la Torah est particulièrement précis et il faut bien en conclure, en l'occurrence, que la manne et le Chabbat ont un rapport, par leur contenu.

C'est également ce que l'on peut déduire d'une explication qui est citée au nom de Rabbi Saadia Gaon<sup>(3)</sup>, selon laquelle celui qui passe le Chabbat dans un endroit lointain<sup>(4)</sup> et ne sait pas quelle Paracha doit être lue, cette semaine-là, lira celle de la manne.

---

(1) Il n'en est pas de même, en revanche, pour le récit du Chabbat, qui figure dans la Parchat Béréchit.

(2) Ce n'est pas le cas, avant cela, pour le verset 15, 25 : "C'est là qu'Il fixa pour lui". Néanmoins, le Chabbat n'est pas clairement cité par ce verset. Il n'est mentionné que par les paroles de nos Sages, notamment dans le traité Sanhédrin 56b, le Me'hilta et le commentaire de Rachi sur ce verset. On notera que, selon la Guemara, l'Injonction du Chabbat fut donnée à Mara, d'après le verset Vaet'hanan 5, 12 : "comme Il l'a ordonné", que

---

Rachi cite. En outre, il est expliqué, par ailleurs, que, selon le sens simple du verset, Rachi dit : "les passages de la Torah qu'ils étudiaient", parmi lesquels figure celui du Chabbat. Il n'est donc pas question ici de la pratique de ces Mitsvot, mais ce point ne sera pas développé ici.

(3) Séfer Ha Itim, lois de la bénédiction et du plaisir, à la fin du chapitre 184.

(4) C'est ainsi que le Séfer Ha Itim, à cette référence, interprète les propos de Rabbi Saadia Gaon.

Bien plus, on ne recevait pas la manne, pendant le Chabbat, mais le Zohar dit<sup>(5)</sup>, néanmoins, que la bénédiction, là-haut, permettant d'obtenir la manne pendant la semaine est obtenue précisément durant le Chabbat. Et, le Me'hilta<sup>(6)</sup> indique, à ce propos : "Il le bénit par la manne"<sup>(7)</sup>.

Tout ceci conduit à formuler la question suivante : quel rapport<sup>(7\*)</sup> y a-t-il entre la manne et le Chabbat<sup>(8)</sup> ? Non seulement cette relation n'apparaît pas à l'évidence, mais, bien plus encore, l'un et l'autre sont foncièrement différents. La Mitsva du Chabbat, avec tout ce qui la concerne, s'applique de tout temps et en tout lieu. La manne, à l'inver-

---

(5) Tome 2, aux pages 63b et 88a.

(6) Yethro 20, 11.

(7) Cette explication figure dans plusieurs textes de 'Hassidout, comme, en particulier, le Or Ha Torah, Parchat Bechala'h, à la page 639 et la séquence de discours 'hassidiques de 5672, tome 2, aux pages 1061 et 1086. Le Me'hilta et le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 11, au paragraphe 2 expliquent que : "Il le bénit par la manne" en accordant sa bénédiction pendant le Chabbat. Le Midrash Béréchit Rabba explique, à cette référence, que cette bénédiction avait pour effet de révéler deux *Omer* de manne, à la veille de ce jour. C'est aussi ce qu'explique Rachi, commentant les versets Béréchit 2, 3 et Yethro 20, 11. Mais, peut-être l'explication citée par la 'Hassidout est-elle celle du Me'hilta ou du Béréchit Rabba, au moins de manière allusive. En tout état de cause, ce point ne sera pas développé ici.

---

(7\*) Et, l'on comprend simplement pourquoi la manne ne tombait pas pendant le Chabbat. En effet, il est interdit de la cueillir ou d'effectuer tous les autres travaux, en ce jour, ce qui, d'emblée, écarte la possibilité qu'elle puisse tomber.

(8) Selon la 'Hassidout, on verra, notamment, le Torah Or, Parchat Bechala'h, à la page 65c et le Torat 'Haïm, dans le discours intitulé : "Et, D.ieu dit", à partir de la page 302a, le Or Ha Torah, dans le discours intitulé : "Et, Moché dit : consommez-la", avec son commentaire et à la page 639, dans laquelle il est dit : "c'est pour cela que la Paracha du Chabbat est rapprochée de celle de la manne et que l'une et l'autre furent dites simultanément". On consultera, en outre, la séquence de discours 'hassidiques de 5672, à la même référence et l'on verra, par ailleurs, le Likouteï Si'hot, tome 4, à la page 1037.

se, tomba uniquement à une certaine période et dans un endroit bien précis, plus précisément durant les quarante années et au sein du campement d'Israël, dans le désert.

2. On aurait pu expliquer simplement que le point commun à la manne et au Chabbat est le suivant. L'une et l'autre n'impliquent aucun effort, aucun travail. La manne était : "le pain du ciel" et il était donc inutile de labourer et de planter pour l'obtenir. De même, il est interdit de travailler pendant le Chabbat et, bien plus, pour en éprouver le plaisir, "il est une Mitsva de ne pas penser du tout à ses affaires. On considèrera que tout son travail est fait"<sup>(9)</sup>. Néanmoins, cette constatation n'est pas suffisante, car :

A) Certains efforts étaient nécessaires, pour la manne

également. Ainsi, la Guemara dit<sup>(10)</sup> : "Pour les Justes, c'était du pain. Pour les hommes moyens, c'était des gâteaux. Mais, les impies devaient encore la moudre dans un moulin ou bien l'écraser dans un pilon". De même, "les Justes la trouvaient à la porte de leur maison, les hommes moyens devaient encore aller la cueillir et les impies la cueillaient même au loin". A l'inverse, il est dit, à propos du Chabbat : "tout son travail est fait" et, en ce jour, un Juif ne doit même pas penser à ses affaires<sup>(11)</sup>.

B) Pour autant, l'interdiction de travailler pendant le Chabbat s'applique à toutes les formes que ce travail peut prendre, dès lors que : "tout son travail est fait". La manne, par contre, exclut uniquement l'effort qui est lié à la nourriture de l'homme.

---

(9) Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 306, au paragraphe 21 et Me'hilta sur le verset Yethro 20, 9, de même que le commentaire de Rachi, à cette référence. Tour et Choul'han Arou'h, chapitre 306, au paragraphe 8.

(10) Traité Yoma 75a.

---

(11) Le repos du Chabbat ne fait pas de différence entre les Justes et les hommes moyens. Néanmoins, on consultera le Yerouchalmi, traité Chabbat, chapitre 15, au paragraphe 3, qui dit : "Il arriva qu'un homme pieux...". On verra aussi la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 11, page 80 et à partir de la page 87.

Il est donc logique de penser que le rapport pouvant être établi entre la manne et le Chabbat réside dans la préparation des plats et la nourriture du Chabbat. C'est ce que l'on peut déduire du fait que l'obligation des trois repas, pendant le Chabbat, et celle des deux pains sont déduites<sup>(12)</sup> de versets<sup>(13)</sup> énoncés à propos de la manne : "Et, Moché dit : consommez-la en ce jour, car ce jour est le Chabbat, en ce jour vous ne la

trouvez pas dans le champ", "un double pain", ce qui veut bien dire que la nourriture<sup>(14)</sup> du Chabbat est déduite<sup>(15)</sup> de la manne<sup>(16)</sup>.

3. Commentant le verset<sup>(17)</sup> : "Je fais pleuvoir pour vous le pain du ciel. Le peuple sortait et le cueillait, chaque jour, afin que Je le soumette à l'épreuve : suivra-t-il Ma Torah ou non ?", Rachi cite les mots : "afin que Je le soumette à l'épreuve" et il

---

(12) Traité Chabbat 117b.

(13) 16, 22 et 16, 25.

(14) On verra le Rama, Ora'h 'Haïim, chapitre 242, d'après le Maharil. Certains commentateurs disent que, dans quelques communautés, on consomme, le vendredi soir, un aliment qui rappelle la manne, couverte sur le dessus, mais le Rama conclut : "je n'ai pas vu qu'on le fasse effectivement". En revanche, concernant la nappe qui recouvre la table, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 271, au paragraphe 17, se basant sur les Hagahot Maïmonyot, lois du Chabbat, chapitre 29, au paragraphe 100, sur le Tour, à la même référence, sur le Tourei Zahav, à la même référence, au paragraphe 12, dit : "c'est ce que nous faisons, y compris quand le Kiddouch est récité sur du pain", pour la même raison et le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à la même référé-

---

rence, ne cite que cette raison : "Le pain sera placé entre deux napperons, afin de rappeler la manne qui était recouverte de rosée".

(15) Le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 272, au paragraphe 1, dit que : "ceci fait allusion aux trois repas", puis, au paragraphe 1, pour le second pain, il précise : "la référence en est". On connaît les questions qui sont posées, à ce sujet, mais elles ne seront pas citées ici.

(16) Néanmoins, cette déduction, concernant les trois repas du Chabbat et le second pain qui est nécessaire lors de ces repas, est faite à partir de la manne pendant le Chabbat. Bien plus, les références citées à la note 14 disent que l'on commémore ainsi, pendant le Chabbat, l'obtention de la manne, de façon générale, y compris pendant les jours de semaine.

(17) 16, 4.

explique : “appliqueront-ils les Mitsvot qui dépendent d'elle, celle de ne pas laisser de la manne et de ne pas aller la cueillir pendant le Chabbat ?”. Ainsi, la raison d'être et la finalité de l'obtention de cette manne est la mise à l'épreuve : “appliqueront-ils les Mitsvot qui dépendent-elles ?”, en l'occurrence le fait de ne pas en laisser et de ne pas aller la cueillir, pendant le Chabbat.

On peut donc se poser la question suivante. Quel rapport y a-t-il entre ces deux Mitsvot, le fait de ne pas en laisser, d'une part, de ne pas aller la cueillir pendant le Chabbat, d'autre part ? En effet, ce sont bien ces Préceptes qui justifient la descente de la manne ?

4. Nous comprendrons tout cela en définissant, au préalable, le fait nouveau qui est introduit par la manne et sa qualité de : “pain du ciel”, par rapport au : “pain de la terre”. Ce dernier suppose le

travail de l'homme, qui doit préparer le réceptacle, en empruntant les voies de la nature, labourer, planter. Car, c'est de cette façon que D.ieu lui accorde le pain, qui est représentatif de tous les besoins qu'il peut éprouver.

Il n'en est pas de même, en revanche, pour le “pain des cieux”, qui se passe de tout réceptacle, au sein des voies de la nature et ne nécessite en aucune façon le travail de l'homme. Son effet sur ses sentiments est donc en conséquence.

La bénédiction du pain de la terre s'introduit dans un réceptacle naturel, que l'homme prépare, à cet effet. Certes, il a conscience que son travail de préparation n'a d'autre effet que de forger le réceptacle, le vêtement de la bénédiction divine<sup>(18)</sup>. Bien plus, ce vêtement, ce réceptacle naturel n'est pas nécessaire à cause de l'importance intrinsèque de la nature, mais uniquement parce qu'il est la

---

(18) On verra, notamment, le Séfer Ha Mitsvot, du Tséma'h Tsédek, à la fin de la Mitsva de la tonsure du lépreux, le Kountrass Ou Mayan, dis-

---

cours n°17 et discours n°25, au chapitre 2, de même que le discours 'hassidique intitulé : “Et, tu sauras”, de 5657.

Volonté de D.ieu, Son Injonction<sup>(19)</sup>, ainsi qu'il est dit : "L'Éternel ton D.ieu te bénira" précisément : "en tout ce que tu feras"<sup>(20)</sup>, non pas en restant passif<sup>(21)</sup>.

Malgré tout cela, le pain de la terre est effectivement obtenu à travers le vêtement de la matérialité et de la nature. L'homme investit en lui son travail et son labeur. On pourrait donc accorder une valeur intrinsèque à l'action de l'homme, lui permettant de gagner sa vie. Il n'en est pas de même, en revanche, pour le "pain du ciel", en lequel l'action de l'homme n'intervient pas du tout<sup>(22)</sup> et qui fait donc naître en lui l'idée de s'en remettre totalement à D.ieu.

Il en résulte que l'épreuve : "appliqueront-ils les Mitsvot qui dépendent d'elle, celle de ne pas laisser de la manne ?", finalité de l'obtention de la manne, le "pain du ciel", a pour objet de mettre en évidence et d'exprimer la pleine confiance en D.ieu des enfants d'Israël, dont le pain et tous les besoins sont satisfaits uniquement par D.ieu, sans avoir recours au vêtement, à l'intermédiaire de l'action de l'homme. En effet, il n'y a aucun moyen pour l'homme d'assurer son pain du lendemain. Il ne peut pas laisser de la manne pour le jour suivant et le Midrash Tan'houma précise<sup>(23)</sup> : "chaque jour : Celui Qui a créé le jour a créé aussi le moyen d'y assurer sa subsis-

---

(19) On verra la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 18, 4<sup>ème</sup> causerie de la Parchat Balak 5736, à partir du paragraphe 3 et les références indiquées.

(20) Reéh 15, 18.

(21) Sifri sur ce verset et l'on verra le Likouteï Si'hot, même référence, à la note 19.

(22) Bien plus, l'action de l'homme n'est d'aucun effet, en la matière, comme l'indique le verset Bechala'h

---

16, 18 : "celui qui en ajoutait n'en avait pas plus, celui qui le réduisait n'en avait pas moins".

(23) Parchat Bechala'h, au chapitre 20. On verra aussi le traité Yoma 76a, qui dit : "Tous tournent donc leur cœur vers leur Père Qui se trouve dans les cieux". On consultera, en outre, notamment, le Zohar, tome 2, à la page 62b et le Kéli Yakar, Parchat Bechala'h 16, 4.

tance. Rabbi Eliézer Ha Modai en déduisait que celui qui possède de la nourriture aujourd'hui et se demande ce qu'il mangera demain a une foi déficiente<sup>(24)</sup>.

5. Le "pain des cieux", globalement, ne dépend pas de l'effort de l'homme. C'est pour cette raison que la manne descendait en même temps que la rosée<sup>(25)</sup>, qui "n'est jamais retenue"<sup>(26)</sup>, puisqu'elle n'est pas conditionnée par l'action des hommes, comme on le sait<sup>(27)</sup>. Néanmoins, on constate que la manne dépend aussi de cet effort des hommes, comme on l'a indiqué au préalable, au paragraphe 2. Il en était ainsi

non seulement pour les impies et pour les hommes moyens, qui devaient se rendre à l'extérieur afin d'y cueillir la manne, mais aussi pour les Justes, qui la trouvaient à la porte de leur maison et devaient la ramasser à cet endroit.

Bien plus, la différence entre l'effort attendu de la part des trois catégories d'enfants d'Israël fait la preuve que la bénédiction de la manne n'est pas totalement indépendante de l'effort des hommes qui la reçoivent, à la différence de la rosée qui ne tient nullement compte de ceux qui en sont destinataires et qui parvient chez chacun

---

(24) Le Me'hilta, à cette référence, cite d'abord l'avis de Rabbi Yossi : "afin que l'homme récolte". Ainsi, "afin que l'homme ne récolte pas aujourd'hui ce dont il a besoin demain", est bien l'avis de Rabbi Eliézer Ha Modai. Toutefois, on verra aussi le commentaire Zé Yena'haménou sur le Me'hilta qui dit que, selon Rabbi Yossi également, on ne peut pas récolter d'un jour pour le lendemain. C'est ce que l'on trouve dans la plupart des versions et des commentaires de l'avis de Rabbi Yossi, dans le Me'hilta. On verra aussi, notamment, le Me'hilta, édition Horowitz – Rabin.

---

(25) Bechala'h 16, 14. On verra, notamment, le Torah Or, à la page 65c, le Likouteï Torah, Parchat Ekev, à la page 14a-b.

(26) Traité Taanit 3a.

(27) On verra, en particulier, le Torah Or, à la même référence, le Likouteï Torah, à cette référence, page 14b. On connaît la différence qui peut être faite entre la rosée et la pluie, selon les discours 'hassidiques de la Parchat Haazinou, dans le Likouteï Torah, à partir de la page 73b et ceux qui sont référencés dans le Likouteï Torah, Parchat Ekev, à la même référence.

de manière identique. Pour la manne, tout dépend, d'une certaine façon, de la manière dont l'homme se prépare. Le Juste, qui la mérite, n'introduit qu'un effort réduit, celui de l'homme moyen est plus grand et celui de l'impie, plus grand encore.

Ceci nous permettra de comprendre la précision du verset : "Je fais pleuvoir pour vous le pain du ciel", alors qu'il est dit, à propos de la manne, dans la Parchat Bamidbar<sup>(27\*)</sup> : "lorsque la rosée descendait". Selon la dimension profonde de la Torah, il semble, en effet, qu'il y ait là une contradiction. En effet, l'image de la pluie correspond à la révélation céleste répondant à l'effort accompli

ici-bas, tout comme la pluie, au sens le plus littéral, provient de : "la vapeur (qui) s'élève de la terre"<sup>(28)</sup>. Dès lors, comment employer l'expression : "faire pleuvoir" à propos du "pain du ciel", qui ne dépend pas de l'effort effectué par les hommes ?

L'explication est donc celle qui a été donnée au préalable. Même si le "pain du ciel" résulte essentiellement d'une influence céleste, plus haute que l'effort de celui qui le reçoit, comme c'est le cas pour la rosée, il descend ici-bas comme de la pluie, "faire pleuvoir", conservant ainsi une certaine relation avec l'effort qui est consenti par celui qui le reçoit<sup>(29)</sup>.

---

(27\*) Bealote'ha 11, 9, cité par le commentaire de Rachi, à cette référence, au verset 16, 13.

(28) Béréchit 2, 6. On verra le commentaire de Rachi sur le verset 5 et le Likouteï Torah, Parchat Haazinou, à la même référence et à la page 74b.

(29) On le mangeait, néanmoins, au sens le plus littéral, comme on l'aurait fait pour le pain de la terre et, selon l'avis de plusieurs des premiers Sages, on récitait, au préalable, la bénédiction : "Il fait sortir le pain du ciel" ou bien une autre formulation. Rabbi Menahem Azarya de Fano, dans le

---

Maamar Chabetot Hachem, au début du tome 2, dit que c'est cette bénédiction qui sera récitée, dans le monde futur, sur la manne qui est conservée dans un vase. Le Séfer 'Hassidim, au chapitre 1640, dit que l'on récitait, sur la manne, la bénédiction : "Il donne le pain du ciel" et l'on verra le Or Ha 'Haïm sur le Zohar, tome 2, à la page 62b, qui indique que, selon Rabbi Moché Cordovero, on peut déduire du Zohar qu'ils disaient effectivement le *Motsi*, puis la bénédiction qui suit le repas, mais ce point ne sera pas développé ici.

6. L'explication est la suivante. La manne, "pain du ciel", avait pour but de préparer les enfants d'Israël à l'entrée en Terre sainte, où ils devaient retrouver le "pain de la terre". En effet, en leur montrant, de façon évidente, que leur subsistance et la satisfaction de leurs besoins provenaient uniquement de D.ieu, on les préparait et on leur insufflait des forces pour que, parvenus dans "un pays habitable" et y trouvant le "pain de la terre", ils n'oublent pas que : "c'est Lui Qui te donne la force d'accomplir ces merveilles"<sup>(30)</sup>, ce qu'à D.ieu ne plaise.

Bien plus, le "pain du ciel" n'est pas seulement une préparation, une force accordée. Il est aussi une révélation, qui peut être ressentie également dans un "pays habitable", car les enfants d'Israël, de par leur existence même, transcendent le monde et sa nature. De ce fait, même

quand ils vivent dans ce monde et s'installent dans un "pays habitable", leur subsistance, dans sa dimension véritable et profonde, n'est pas liée aux voies de la nature et au "pain de la terre".

Et, l'on ne peut même pas dire que la nature possède une existence effective, sans toutefois exercer une emprise sur eux, en étant uniquement le vêtement de la bénédiction divine, qui est introduit parce que telle est l'Injonction de D.ieu, comme on l'a dit. Car, s'il en était ainsi, il en résulterait que l'influence accordée doit passer par la nature et que l'homme reçoit la bénédiction uniquement en fonction du réceptacle qu'il a forgé. Mais, en fait, ce sont le "pain de la terre" lui-même et la satisfaction des besoins matériels qui constituent, à proprement parler, le "pain du ciel", transcendant totalement les voies de la nature.

---

(30) Ekev 8, 18.

Telle est donc la perfection de la confiance en D.ieu qu'un Juif peut éprouver. Non seulement quand il ne voit pas d'issue naturelle<sup>(31)</sup>, lui permettant d'assurer sa subsistance et qu'il n'a donc pas d'autre possibilité que de s'en remettre à D.ieu pour qu'Il satisfasse ses besoins de façon miraculeuse<sup>(32)</sup>, en lui accordant l'équivalent de la manne dans le désert, mais aussi quand il forge effectivement un réceptacle, en empruntant les voies de la nature, parce que D.ieu a demandé de le faire, un Juif reste convaincu que les moyens de sa subsistance

sont essentiellement le "pain du ciel"<sup>(33)</sup>, sans relation avec la nature.

Et, la promesse selon laquelle : "l'Éternel ton D.ieu te bénira en tout ce que tu feras" ne signifie pas que D.ieu accorde Sa bénédiction à l'homme uniquement dans la mesure des limites et des barrières inhérentes au réceptacle qu'il a préparé, "tu feras", même s'il y a bien, en l'occurrence, une bénédiction de réussite, "l'Éternel ton D.ieu te bénira". En fait, cette bénédiction est sans aucune commune mesure<sup>(34)</sup> avec l'accomplissement qui permet de

---

(31) C'est en pareil cas que la confiance en D.ieu est totale et l'on verra, à ce propos, la longue explication de la séquence de discours 'hassidiques de 5672, tome 1, au chapitre 82, le *Likouteï Si'hot*, tome 3, à la page 883 et la lettre de mon beau-père, le Rabbi qui est reproduite dans la note 30, à cette même référence, le discours 'hassidique intitulé : "à son arrivée devant le roi", de 5654, qui est reproduit dans le *Likouteï Si'hot*, tome 15, page 286, à la note 47.

(32) On verra la séquence de discours 'hassidiques de 5672, à cette référen-

---

ce, qui dit : "lorsque l'on voit que l'on doit adopter telle attitude, on ne peut pas dire que l'on ne s'en remet pas au miracle".

(33) Tels sont l'aspect nouveau et l'élévation de la confiance totale en D.ieu, que l'on ressent lorsque, matériellement, il n'y a aucune issue. Même si la Torah demande de forger un réceptacle conforme aux voies de la nature, on n'en s'en remettra pas moins à D.ieu d'une manière totale, comme si ce réceptacle n'existait pas.

(34) On verra l'introduction du *Déré'h Haïm*, à la page 3a.

l'obtenir, de sorte que le réceptacle est, à proprement parler, insignifiant<sup>(35)</sup>.

7. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre pourquoi la manne devait être liée, au moins partiellement, à un travail et à un effort, de la part de l'homme.

Si le "pain du ciel" excluait totalement l'effort de l'homme, il n'aurait pas eu de rapport, pas de similitude avec le "pain de la terre". Dès lors, l'erreur aurait été possible et l'on aurait pu penser que le "pain du ciel", totalement indépendant de la préparation et du travail de celui qui le reçoit, requiert effectivement la plus grande

confiance en D.ieu, mais qu'à l'inverse, s'agissant du "pain de la terre" et dès lors que la Torah elle-même affirme que : "pendant six ans, tu planteras ton champ"<sup>(36)</sup>, le travail de l'homme doit nécessairement intervenir et la manière dont le réceptacle est préparé, au sein des voies naturelles, intervient dans la bénédiction qui est accordée à l'homme afin qu'il subvienne à ses propres besoins.

C'est pour cette raison que D.ieu "fit pleuvoir" également le "pain du ciel", soulignant ainsi la nécessité d'un effort de la part de l'homme, au moins jusqu'à un certain point. D.ieu établit, de cette façon, que, même lorsque le

---

(35) On verra le Or Ha Torah, Parchat Bechala'h, à la page 644, qui dit : "La vérité vraie est qu'un homme ne doit pas se soucier du tout de ce que sera demain et de la manière dont il satisfera alors ses besoins, comme c'est le cas chaque jour. Celui qui ne veut pas en arriver là pourra préparer sa subsistance pour toute l'année, ou même pour plusieurs années. Mais, en réalité, on est animé d'une telle volon-

---

té uniquement quand on est éloigné de D.ieu, par différentes étapes intermédiaires, à l'issue desquelles Son influence s'introduit dans les vêtements de la nature, dans le 'pain de la terre'. Celui qui veut s'attacher à D.ieu pourra révéler, en ce stade, les Jours supérieurs et dire : 'Que D.ieu soit béni chaque jour'. On consultera cette longue explication.

(36) Behar 25, 3.

travail de l'homme est effectif, celui-ci doit prendre conscience du fait que l'influence céleste n'est nullement liée à son effort, mais qu'elle est, à proprement parler, le "pain du ciel"<sup>(37)</sup>.

De la sorte, une force est accordée à chaque Juif pour qu'après l'installation dans un "pays habitable", il soit bien évident pour lui<sup>(38)</sup> que le "pain de la terre" qu'il y consommera est en fait, dans sa dimension profonde, le "pain du ciel"<sup>(39)</sup>.

---

(37) On verra le Likouteï Torah, Parchat Ekev, à la page 14d, qui dit que : "la révélation de la bénédiction : 'Il nourrit le monde entier' est pour la bénédiction de la terre. Déjà, à l'époque de Moché, avant même l'entrée en Terre sainte, on mentionnait la bénédiction de la terre. Néanmoins, à l'époque, celle-ci était incluse en la bénédiction prononcée sur la manne". On verra aussi la note suivante et le texte de la causerie, au paragraphe 8.

(38) On connaît les propos du Rabbi Maharach, rapportés dans le Séfer Ha Maamarim 5709, à la page 21, selon lesquels la subsistance, à l'heure actuelle, pendant le temps de l'exil, est comparable à la manne, au "pain du ciel". Selon ce qui est expliqué dans ce texte, il doit en être ainsi à toutes les époques. Néanmoins, en Erets Israël, "l'un était dans sa vigne et l'autre dans son figuier" et tout cela n'apparaissait donc pas très clairement. Il n'en est pas de même à l'heure actuelle, quand les temps sont durs, en exil. On observe alors que l'on n'obtient pas la bénédiction par l'action de ses mains et à la mesure de ce que l'on a accompli. On verra, à ce propos, le Déré'h Mitsvoté'ha, à la page 107a, qui

---

indique que : "en ayant une activité commerciale, on aura profondément foi en l'issue qui dépend de la bénédiction de D.ieu, comme c'est le cas pour tous les miracles évidents et comme D.ieu a accordé la manne".

(39) Tout ce qui est dit ici nous permettra de comprendre les propos de Moché, dans le verset Ekev 8, 3 : "Il t'a fait mangé la manne afin de te faire savoir que l'homme ne vit pas seulement de pain. C'est de la Parole de D.ieu que l'homme vit". Il semble, en effet, que cette raison soit différente de celle qui est énoncée dans notre Paracha : "afin de le mettre à l'épreuve, pour voir s'il respectera les Mitsvot qui en dépendent et n'en laissera pas". En fait, notre Paracha explique la descente proprement dite de la manne, afin que chacun ait foi et une confiance absolue en D.ieu, Qui, Seul, assure sa subsistance. Il n'en est pas de même, en revanche, dans le livre de Devarim, à la fin de la quarantième année, juste avant l'entrée en Erets Israël. Moché expliqua alors le contenu et l'effet de la manne, en relation avec le "pain de la terre", qu'ils allaient maintenant adopter, en Terre sainte. Il précisa donc que, grâce à la manne,

8. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre un aspect surprenant des actions de grâce récitées après le repas. La première bénédiction de ce texte, "Il nourrit le monde entier", fut instaurée par Moché quand les enfants d'Israël reçurent la manne. La

seconde, se rapportant à la terre, fut introduite par Yochoua quand ils entrèrent en Erets Israël<sup>(40)</sup>. Or, cette constatation soulève la question suivante : par la bénédiction après le repas, un Juif exprime sa reconnaissance à D.ieu pour la nourriture qu'Il

---

on peut prendre conscience que : "l'homme ne vit pas seulement de pain", en d'autres termes que la vitalité de l'homme n'est pas uniquement celle que D.ieu lui accorde à travers le pain matériel. En effet, s'il s'agissait uniquement de dire que l'homme ne vit pas de pain matériel, au sens le plus littéral, il aurait été inutile de prendre la manne pour référence. La foi pure animant chaque Juif permet d'établir qu'il en est bien ainsi et elle est suffisante pour admettre que chaque objet possède une vitalité divine, comme l'explique le début du Chaar Ha l'houd Ve Ha Emouna. Bien sûr, les enfants d'Israël reçurent la manne après avoir consommé la Matsa, lors de la sortie d'Egypte et celle-ci était : "l'aliment de la foi", qui implanta en eux la foi en D.ieu, vivifiant ce pain. On verra, à ce propos, le Likouteï Torah, Parchat Tsav, à partir de la page 13c et différents passages des discours 'hassidiques sur la fête de Pessa'h, de même que le Likouteï

---

Torah du Ari Zal, à la Parchat Ekev, le Likouteï Torah, Parchat Ekev, à la page 14b et le Sidour de l'Admour Hazaken, à partir de la page 107a. En fait, "c'est de la Parole de D.ieu que l'homme vit", qui est à la source et à l'origine de sa vie. On verra le Likouteï Torah, notamment Parchat Tsav, à la page 13c et Parchat Masseï, à la page 96a. Cette vitalité est trop haute pour s'introduire dans le pain matériel et en les voies de la nature. Selon les termes de la 'Hassidout, l'homme ne vit pas uniquement de la Lumière de D.ieu qui pénètre les mondes, celle de Memalé, s'introduisant dans les voies de la nature et leur faisant une place, mais aussi de la Lumière de D.ieu qui entoure les mondes, celle de Sovev, qui les transcende, sans accorder de place aux voies de la nature.

(40) Traité Bera'hot 48b. Tour, Ora'h 'Haïm, au chapitre 187. Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 187, au paragraphe 3.

vient de lui accorder. Comment est-il donc possible que la bénédiction : "Il nourrit le monde entier", récitée sur le "pain de la terre" qu'il vient de consommer, soit celle que Moché instaura pour la réception de la manne, "pain du ciel"<sup>(41)</sup> ?

Bien plus, on déduit<sup>(42)</sup> la première bénédiction du ver-

set : "Tu mangeras, tu te rassasieras et tu béniras"<sup>(43)</sup> et cette bénédiction est : "Il nourrit le monde entier". Elle est donc récitée par celui qui est parvenu à satiété<sup>(44)</sup>. Puis, vient la seconde bénédiction, "pour la terre", dite à propos de la terre<sup>(44)</sup>. Cela veut dire, au sens le plus simple, que cette seconde bénédiction, "pour la terre et pour la nour-

---

(41) C'est la question qui est posée dans le Likouteï Torah, Parchat Ekev, à la page 14b et l'on verra, à ce propos, le Sidour de l'Admour Hazaken, à partir de la page 106c et à la page 109a, d'après l'explication du Rachba sur le traité Bera'hot, qui est citée par le Beth Yossef, à cette référence du Tour, Ora'h 'Haïm, selon lequel : "c'est la formulation qui en a été faite". On consultera cette analyse.

(42) Traité Bera'hot, à la même référence.

(43) Ekev 8, 10.

(44) C'est ce que dit le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à la même référence, au paragraphe 1 et c'est la version de la Guemara qui est parvenue jusqu'à nous. On verra aussi le Me'hilta sur le verset Bo 13, 3, qui est cité, notamment, par le Torah Or,

---

à la page 65d, indiquant : "cette bénédiction sur la nourriture a été instaurée par Moché", de même que le Likouteï Torah, Parchat Ekev, à la même référence et le Sidour de l'Admour Hazaken, à la page 106c. En revanche, le Yerouchalmi, traité Bera'hot, chapitre 7, au paragraphe 1, la Tossefta, sur le traité Bera'hot, au début du chapitre 6, les Tossafot à la page 46a et le Roch, chapitre 7, au paragraphe 12, en particulier, disent, à propos du verset : "tu mangeras et tu te rassasieras", que la bénédiction désigne ici l'invitation à la dire, alors que : "Il nourrit le monde entier" vient uniquement par la suite. On verra aussi le Dikdoukeï Sofrim, à cette référence du traité Bera'hot, mais ce point ne sera pas développé ici.

riture" ne porte pas sur le fait de manger à satiété, ce fait ayant déjà été mentionné par la première bénédiction. Il s'agit, en l'occurrence, de remercier D.ieu de nous avoir donné la terre, qui produit la nourriture"<sup>(45)</sup>. Puis, vient la troisième bénédiction, ayant un contenu similaire, "Il reconstruit Jérusalem".

Or, tout ceci semble particulièrement surprenant. Comment ce que nous mangeons et qui nous rassasie peut-il être inclus dans la première bénédiction, dont le fondement et le contenu sont le "pain du ciel", la manne ? Nous le comprendrons donc en fonction de ce qui a été expliqué au préalable<sup>(46)</sup>. Le "pain de la terre" inclut la

bénédiction que D.ieu accorde à la terre afin qu'elle le produise. Mais, il n'y a là, en réalité, qu'un vêtement occultant la source et l'origine de cette nourriture et de cette subsistance, c'est-à-dire le "pain des cieux".

Un Juif a conscience de la vérité. Il sait que l'origine de sa nourriture ne dépend pas de sa préparation et de son travail, ni même des vêtements naturels ayant pour objet d'occulter la bénédiction de D.ieu, mais que celle-ci est, à proprement parler, le "pain du ciel". La bénédiction : "Il nourrit le monde entier", qu'il récite à propos de sa nourriture, quand il est rassasié, est donc bien celle du "pain du ciel", car c'est là la source

---

(45) Traité Bera'hot 49a. C'est aussi l'explication simple du fait que cette bénédiction est prononcée uniquement sur la terre, produisant la nourriture. On verra aussi le Baït 'Hadach sur le Tour, à cette référence, le Levouch, Ora'h 'Haïm, à cette référence, au paragraphe 1, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à la même référence. Par contre, le Likouteï Torah, Parchat Ekev, à la même référence et le Sidour de l'Admour Hazaken, à la page 109a disent que la nourriture dont il est

---

question, dans la bénédiction sur la terre, fait allusion au "pain de la terre". On verra le Birkeï Yossef, Ora'h 'Haïm, chapitre 208, au paragraphe 10, qui est cité par le Kaftor Va Féra'h et le Agouda, qui se conclut par : "Béni sois-Tu, Eternel, pour la terre et pour sa nourriture".

(46) On verra le Likouteï Torah, Parchat Ekev, à la même référence, à partir de la page 14c et le Sidour de l'Admour Hazaken, à la même référence, qui expose l'explication d'après la 'Hassidout.

véritable de ce qu'il consomme. C'est uniquement après cela qu'il remercie D.ieu de bénir également le réceptacle et le vêtement, "l'Éternel te bénira en tout ce que tu feras", la terre qui produit la nourriture.

9. Tout ce qui vient d'être exposé nous permettra de comprendre le lien qui existe entre la manne et le Chabbat. Comme on l'a dit, la manne présente les aspects suivants :

A) Elle est, à l'évidence, le "pain du ciel" et elle établit clairement que l'on doit s'en remettre à D.ieu, car c'est Lui Qui accorde toute chose.

B) Elle n'en implique pas moins l'effort de l'homme, un travail de la part de celui qui la reçoit.

C) On peut en tirer, quand on observe le "pain de la terre", effectivement lié à la terre et à la nature, la force permettant de prendre conscience qu'en sa source et en son origine, celui-ci est, lui aussi, un "pain du ciel".

Or, on retrouve, à l'identique, tous ces aspects dans le Chabbat également :

A) Faisant référence aux besoins du Chabbat<sup>(47)</sup>, nos Sages, dont la mémoire, est une bénédiction, disent<sup>(48)</sup> : "Empruntez sur Mon compte, faites-Moi confiance, Je rembourserai". Cela veut dire que celui qui n'a pas les moyens d'acheter ce qui lui permettra de satisfaire ses besoins du Chabbat, ce qu'à D.ieu ne plaise et qui n'a pas non plus les moyens de les gagner par la suite afin de rembourser la

---

(47) On verra le traité Chabbat 117b, qui dit que : "chacun se lèvera tôt pour effectuer les dépenses du Chabbat" et le verset Bechala'h 16, 5 précise, à propos de la manne : "Et, ce sera, le sixième jour, ils prépareront". C'est aussi ce que disent le Chiboleï

---

Ha Leket, qui est cité par le Beth Yossef sur le Tour Ora'h 'Haïm, au chapitre 250, Tour et le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, au paragraphe 1, qui dit : "pour préparer les besoins du Chabbat".

(48) Traité Beïtsa 16b.

dette contractée<sup>(49)</sup>, doit s'en remettre pleinement à D.ieu, "Empruntez sur Mon compte, Je rembourserai"<sup>(50)</sup>. En effet, les besoins du Chabbat sont comme : "le pain du ciel", sans aucun effort de la part de celui qui le reçoit.

B) A l'inverse, un effort, à l'évidence, est nécessaire pour aller emprunter de l'argent. Bien plus, le principe permet-

tant de le faire est énoncé à propos de celui qui possède des biens et qui peut donc les placer en gage afin de contracter un prêt. En revanche, s'il ne possède rien, il ne peut pas emprunter et s'en remettre au Saint béni soit-Il pour rembourser<sup>(51)</sup>. Certes, celui qui possède des biens qu'il peut donner en gage n'a pas l'intention de rembourser sa dette de cette façon,

---

(49) On verra les notes 51 et 52, ci-dessous.

(50) On consultera le traité Sotta 48b, qui dit : "ces hommes ont foi en le Saint béni soit-Il et la Boraita enseigne : Rabbi Eliézer le grand dit : qui-conque a du pain dans son sac...". Le même Sage formule, dans le Midrash Tan'houma, une affirmation similaire à propos de la manne. Et, Rachi explique, à cette référence, que : "ils ont foi en D.ieu et, de ce fait, ils renoncent à leur argent afin d'assurer les dépenses du Chabbat".

(51) Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 242, au chapitre 3, d'après les Tossafot, selon la version du Maharchal et Hagahot Ochri, à cette référence du traité Beïtsa. En revanche, le Baït 'Hadach sur le Tour Ora'h 'Haïm, explique le doute du Tour, dans le cas de celui qui ne laisse rien mettre en gage. On verra aussi la note du Gaon de Vilna, à cette référé-

---

rence des Tossafot et du Choul'han Arou'h, qui retient la version suivante : "lorsque personne ne peut lui consentir un prêt". Néanmoins, la conclusion du Tour est que l'on doit emprunter, non pas parce que la Guemara dit : "Empruntez sur Mon compte, Je rembourserai", mais parce que : "un homme doit s'emplier d'empressément comme une panthère et comme un aigle, afin d'honorer le Chabbat de son mieux". Toutefois, il conclut : "Parce qu'il en est ainsi, parce que D.ieu accorde le remboursement, on ne sera pas soucieux, car on peut s'en remettre à Lui pour rembourser la dette". On verra aussi le Or Torah du Maguid de Mézéritch, à la page 114c, qui précise : "Il est dit : 'empruntez sur Mon compte' à propos d'un pauvre, dont la maison est vide et qui est dépourvu de tout". On consultera ce texte.

puisqu' nos Sages emploient l'expression : "Empruntez sur Mon compte, Je rembourserai"<sup>(52)</sup>, ce qui veut bien dire

(52) On peut voir en cela la référence des propos de l'Admour Hazaken, à propos des Tossafot et des Hagahot Ochri : "Empruntez sur Mon compte", à cette référence : "Il s'agit ici de celui qui possède des gages lui permettant de rembourser, mais qui n'a pas d'argent". Cela ne veut pas dire qu'il empruntera avec l'idée de rembourser au moyen de ces gages, mais que D.ieu lui donnera les moyens de ce remboursement et que les gages n'auront d'autre but que de rendre le prêt possible, car c'est alors que l'on peut dire : "faites-Moi confiance, Je rembourserai". Bien plus, il est dit, à la fin de ce paragraphe : "pour les donner en gage et s'en servir pour le remboursement", mais il en est ainsi uniquement dans le sens négatif : "s'il ne possède pas de biens matériels" et ceci justifie seulement la raison d'être de ce gage, permettant le remboursement quand on n'a pas d'argent. C'est ce que semble indiquer la suite de ce texte : "Il n'empruntera pas dans le but de recevoir le remboursement de D.ieu". Tout ceci doit encore être approfondi. Cette causerie compare donc l'affirmation selon laquelle : "Empruntez sur mon compte, Je rembourserai" au "pain du ciel". Bien entendu, on ne fait pas allusion ici précisément à celui qui possède un commerce et qui a emprunté avec l'idée de rembourser grâce à ses gains, comme le précise le Arou'h Ha Choul'han, Ora'h 'Haïm, à cette réfère-

que D.ieu Lui-même lui apporte les moyens de ce remboursement"<sup>(53)</sup>. Pour autant, il y a bien un effort, nécessaire

rence. Si c'était le cas, on ne pourrait pas dire : "faites-Moi confiance, Je rembourserai". On consultera aussi le Or Torah, précédemment cité. C'est aussi ce que l'on peut déduire de la suite de ce passage : "Toute la subsistance de l'homme est fixée depuis Roch Hachana, sauf les dépenses du Chabbat. Si cet homme fait un ajout, on lui ajoutera une bénédiction", comme le précise l'Admour Hazaken, à la même référence : "ceci exclut les dépenses du Chabbat". On verra aussi les Tossafot, précédemment cités et le commentaire de Rachi, à la même référence, qui dit : "on ne fixe pas ce qu'il gagnera pour les besoins du Chabbat ni comment il s'en procurera les moyens", ce qui veut bien dire qu'on lui ajoute des moyens même dans le cas où il ne possède pas son propre commerce.

(53) Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à la même référence. On le comprendra mieux d'après la 'Hassidout. L'Admour Hazaken explique, en effet, que la subsistance de l'homme est fixée à Roch Hachana, mais que celle du Chabbat émane d'un niveau trop haut pour s'inscrire dans la création. Or, seule celle qui s'introduit dans la création peut être fixée à Roch Hachana. Celle du Chabbat est donc une "trouvaille", émanant du ciel, sans effort de la part de l'homme, à l'image de la manne comme on l'a longuement expliqué.

de la part de cet homme, un réceptacle qu'il doit forger. Celui-ci doit posséder des biens pouvant constituer un gage<sup>(54)</sup>.

C) L'élévation du Chabbat a un impact sur les six jours de la semaine. Lorsqu'un Juif s'en remet pleinement à D.ieu, ayant la conviction qu'Il lui donnera le moyen de rembourser, il verra que D.ieu récompense l'effort auquel il a

consenti en empruntant, grâce au réceptacle que constituent ses propres biens matériels, en passant outre aux voies naturelles. Quand cet homme se consacre à ses activités, pendant les six jours de la semaine, il a conscience que l'activité assurant sa subsistance, fruit de son effort, de manière naturelle, n'est, en réalité que le remboursement de la dette par D.ieu. Le Saint béni soit-Il lui accorde les

---

(54) On verra le commentaire de Rabbénoù 'Hananel, à cette référence du traité Beïtsa, qui précise que : "Je susciterai la bénédiction en l'action de vos mains, afin que vous puissiez rembourser". Cette formulation semble indiquer que l'on fait allusion ici à celui qui possède son propre commerce, comme l'indique le Arou'h Ha Choul'han, précédemment cité. Cette conclusion permet également de comprendre la suite de la Guemara : "Rabbi Yo'hanan dit, au nom de Rabbi Eléazar, fils de Rabbi Chimeon, que celui qui souhaite conserver ses biens...". Il ne s'agit pas simplement, ici de mentionner, en passant, un autre enseignement de Rabbi Yo'hanan, au nom de Rabbi Eléazar, fils de Rabbi Chimeon, mais bien de poursuivre l'exposé du même sujet : celui qui introduit son propre effort peut également dire : "Empruntez sur Mon compte". En fonction de ce qui a été exposé ici, on peut dire que,

---

selon l'Admour Hazaken également, on obtient le remboursement, "Je rembourserai", par "l'action de vos mains", quelle qu'elle soit. Néanmoins, ceci est à la mesure de cette : "action de vos mains" et l'on observe, à l'évidence, que : "Je rembourserai". En outre, la suite de la Guemara dit : "celui qui souhaite conserver ses biens" et elle se rapporte au même sujet. Toutefois, en parlant, au préalable, de celui qui entend conserver ses biens afin d'expliquer que : "Je rembourserai" est dit à propos de celui qui possède des biens, le texte peut expliquer, ensuite, que : "toute la substance de l'homme est fixée à Roch Hachana", ce qui permet de comprendre que : "faites-Moi confiance, Je rembourserai". On verra, à ce propos, la formulation du Tour, qui a été rapportée à la note 51. On verra aussi le Or Torah, précédemment cité.

moyens de gagner sa vie, d'une façon surnaturelle. Néanmoins, cette bénédiction, transcendant les voies de la nature, se revêt d'un vêtement naturel<sup>(55)</sup>.

10. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre ce que l'on peut déduire du Zohar<sup>(56)</sup>, commentant le verset : "Il n'en laissera pas jusqu'au matin". Tous les six jours de la semaine étaient, en effet, bénis par la manne du Chabbat, "afin qu'on n'en laisse pas d'un jour à l'autre".

Or, en apparence, quel rapport y a-t-il entre les deux éléments ? Si la bénédiction de la manne est accordée pendant le Chabbat, pourquoi, de ce fait, serait-il interdit de laisser de la manne d'un jour à l'autre<sup>(57)</sup> ?

Nous pouvons répondre à cette question en fonction de ce qui a été dit, au préalable. La bénédiction permettant d'obtenir la manne est accordée pendant le Chabbat, car la manne est elle-même une révélation de D.ieu, ne s'introduisant pas dans les réceptacles et dans les vêtements de la nature. Or, tel est précisément le contenu du Chabbat, comme on l'a longuement montré. Le temps qui lui correspond, dans les sphères célestes, est donc également celui du Chabbat.

Il doit donc en être de même lorsque la bénédiction de la manne se révèle ici-bas. Il ne faut pas la mêler à des raisonnements personnels, uniquement basés sur les voies naturelles et conduisant à laisser de la manne, d'un jour pour l'autre.

---

(55) On verra la note 33 ci-dessus, de même que le Or Ha Torah, qui est cité à la note 35, expliquant la discussion entre Chamai et Hillel, à la même référence du traité Beïtsa et indiquant aussi que : "la révélation en l'Unité inférieure, doit être identique à celle qui existe dans l'Unité supérieure". Ce qui vient d'être exposé ici

---

nous permettra d'expliquer ce qui est dit par la suite, à la même référence du traité Beïtsa, soit la discussion entre Hillel et Chamai, par rapport à ce qui a été exposé au préalable.

(56) On verra la note 5 ci-dessus.

(57) On verra aussi la séquence de discours 'hassidiques de 5672, tome 2, à la page 1086.

11. Cependant, la bénédiction de la manne et sa révélation, pendant le Chabbat, étaient uniquement dans les sphères célestes. Ici-bas, en revanche, celle-ci ne descendait pas. En effet, la manne est comparée à la pluie, plutôt qu'à la rosée, car elle dépend de celui qui la reçoit et l'on a vu la différence entre les Justes et les hommes moyens, en la matière. Mais, il en est ainsi uniquement lorsqu'elle perd son niveau élevé et qu'elle apparaît ici-bas. A l'inverse, la manne se trouvant à sa place, en le Chabbat, transcende totalement toute relation et tout effet sur celui qui la reçoit.

Il en est de même pour le Chabbat, au sens le plus littéral. La possession d'un gage est nécessaire pour être en mesure d'emprunter et de s'en remettre au rembourse-

ment divin avant le Chabbat, dans le but de satisfaire ses besoins. Par contre, du Chabbat lui-même, il est dit que : "tout son travail est fait" et l'on ne doit même pas penser à ses affaires, en ce jour.

En conséquence, le fait que : "l'on n'en cueille pas pendant le Chabbat" est bien une Mitsva qui est liée à la manne, exprimant la raison pour laquelle elle était obtenue, de même que son contenu. En effet, pendant le Chabbat, éclaire, ici-bas, le niveau de la manne telle qu'elle se trouve à sa place. Chacun doit donc avoir conscience qu'aucune intervention humaine n'est nécessaire, pas même pour recevoir et pour cueillir cette manne, comme on le fait pendant les six jours de la semaine, "on n'en cueille pas pendant le Chabbat".